

met een ter post aangetekende brief van 28 april 2010 met kenmerk DB 10-30 van het enig kantoor,

zegt voor recht dat de erin gevorderde bedragen lastens appellante niet kunnen worden ingevorderd,

veroordeelt de Belgische Staat in de kosten van het geding in beide aanleggen, begroot op 1.320 EUR geïndexeerde rechtsplegingsvergoeding in eerste aanleg en op 1.440 EUR in hoger beroep.

(...)

## Note

### *La représentation en douane par les agents en douane et le droit européen*

*Jacques Libouton*<sup>1</sup>

Un jugement du 9 novembre 2015 de la 33<sup>e</sup> chambre fiscale du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles (*R.D.C.*, 2016/6, p. 595) avait, dans une autre cause, déjà décidé que la représentation indirecte imposée à l'agent en douane est contraire au droit européen et que la faute de l'Etat belge, qui entraîne en principe la responsabilité solidaire de l'agent en douane avec son client, doit être réparée en nature, par la suppression de la dette douanière dans le chef de l'agent en douane.

Ce jugement du 9 novembre 2015, prononcé par un juge unique, a été suivi d'un jugement, inédit, du 6 janvier 2017 de la même 33<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, composée de trois magistrats.

L'arrêt annoté du 25 janvier 2017 de la 6<sup>e</sup> chambre fiscale de la cour d'appel de Bruxelles, statuant dans une autre cause, consacre la même analyse et libère donc de même l'agent en douane de l'obligation solidaire imposée par l'ancien article 127 de la loi générale sur les douanes et accises, contraire au droit européen.

<sup>1</sup> Avocat, professeur émérite ULB.